



**Arrêté Préfectoral
Portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied
et de certains usages du feu**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment les articles L131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L. 163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,

VU le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours favorables à la propagation du feu,

CONSIDÉRANT le danger pour les personnes, les biens et les milieux des écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 : l'incinération des végétaux sur pied et les opérations de brûlage à l'air libre de résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sont interdites à compter du mardi 14 février 2023 dès 6h et pour une période de 24h sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- Monsieur le Directeur de l'Agence Départemental de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE